24e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 43 — 23 OCTOBRE 1902

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'Ami du Clergé paroissial, *de 10 francs sans le Supplément.*
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

CI

L'APOSTOLAT DE L'ENFANT *(suite)*

§ 1er. — **L'éducation matérielle de l'enfant** *(suite)*

II. — *Education matérielle donnée par la société et l'Eglise à l'orphelin et à l'enfant abandonné.*

Sommaire. — I. L'orphelin. — *En Egypte, — en Grèce, — chez les Juifs :* — l'orphelin légal, — l'orphelin accidentel : — leur situation ; — institutions sociales pour les protéger ; — règles pour la distribution des aumônes. — *Dans la société chrétienne :* — adoption par les fidèles.

II. L'enfant illégitime ou moralement abandonné. — 1° *En Egypte :* — Aucun enfant n'est réputé illégitime ; — réparation de la séduction ; — précautions contre l'abandon du père.

2° *En Judée :* — Prohibition de la prostitution ; — les *mamzer ;* — les expositions clandestines.

3° *En Grèce :* — Diverses sortes d'illégitimités : — légale, — paternelle. — Droits des illégitimes : — aucun ; — mais la recherche de la paternité est permise.

4° *A Rome :* — Diverses sortes d'illégitimités : — légale, — paternelle : — abandon par le père.

5° *Dans l'Eglise : — a)* Du Ier au IIIe siècle : — défense de la prostitution, — et de l'abandon ; — ce que l'Eglise a fait pour les enfants abandonnés par les païens : — sa bonne volonté paralysée par la crainte des accusations. — *b)* Du IIIe au IXe siècle : — nombreux hospices généraux où sont reçus les enfants abandonnés ; — fondation du premier hospice spécial en 787 ; — rachat des enfants pauvres ; — adoption par les particuliers : — gratuite, — achat des enfants.

6° *En France : — a)* Sous Charlemagne. — *b)* Sous le régime féodal : — les seigneurs justiciers ; — les communautés d'habitants ; — les hôpitaux. — *c)* De la fin du régime féodal à saint Vincent de Paul : — ordonnances de Henri II et de Henri III sur les déclarations d'illégitimes ; — punition de l'exposition. — *d)* Saint Vincent de Paul. — *e)* Période révolutionnaire. — *f)* Organisation actuelle de l'Assistance publique : — Diverses catégories d'enfants : — *l'enfant trouvé ;* — abandon dans un lieu solitaire, — dépôt dans un hospice : — suppression des tours, regrettée par beaucoup ; — enfants *abandonnés :* — admission dans les hospices ; — *orphelins :* — placement dans les hospices, — ou assistance à domicile ; — enfants *secourus temporairement,* ou secours aux filles-mères : — origine révolutionnaire de ce service ; — son histoire. — Organisation des secours : — la remise aux nourrices ; — les garanties pour l'identité ; — les indemnités versées. — *g)* Organisation actuelle de la charité privée en faveur des enfants abandonnés : — les *orphelinats :* — fondation par les Congrégations à vœux simples ; — conditions générales pour y être admis ; — liste des orphelinats de garçons en dehors de la ville de Paris ; — les quatre cents orphelinats de filles. — Placement dans les familles privées : — l'*Association du placement familial des enfants pauvres :* — son fonctionnement, — sa direction.

Quoiqu'il y ait bien des choses communes à dire sur ces deux sortes d'enfants, nous ferons de chacune l'objet d'une étude à part.

I. — *Education matérielle donnée par la société et l'Eglise à* l'orphelin

Il n'est pas sans intérêt de considérer ce que les divers peuples ont fait pour assurer le sort matériel de l'orphelin.

1° En Egypte. — *a)* La loi égyptienne admettant le divorce, il y avait *l'orphelin légal,* c'est-à-dire l'enfant qui avait pu résulter du mariage ; son sort était assuré, et il devenait l'héritier, ou, pour employer l'expression consacrée, *le maître de tous les biens présents et à venir de son père.*

Quant à la mère, indépendamment de la dot apportée par la femme et de son don nuptial, qui devaient lui revenir en cas de répudiation, il était toujours stipulé pour cette hypothèse une amende à son profit. Voici la formule habituelle de ces contrats :

Je t'ai prise pour femme, je t'ai donné *(tant)* d'argenteus pour ton don nuptial. Si je te méprise, si je prends une autre femme que toi, je te donnerai *(tant)* d'argenteus en dehors de ceux que tu as reçus pour ton don nuptial ; la totalité de mes biens, présents et à venir, est garantie des paroles ci-dessus. *(Revue égypt.,* 1881, p. 270).

b) Il y avait l'orphelin que la mort de ses parents avait privé de tout secours. La charité privée et la charité officielle lui venaient en aide. On voit, en effet, la bienfaisance, l'hospitalité, l'aumône érigées en devoir dès les plus anciens temps des Pharaons. Dans une stèle du musée du Louvre se

lit une longue inscription où l'on proclame les louanges d'un haut fonctionnaire nommé Eutef, qui y est désigné comme *l'asile de l'orphelin.*

En dehors de ces idées générales, on ne trouve trace, il est vrai, d'aucune institution en faveur de l'enfance, la facilité des moyens d'éducation les rendant probablement inutiles.

2° En Grèce. — La législation ne s'occupait que des enfants légitimes, comptant au nombre des citoyens, maintenus dans leur famille et devenus orphelins ; elle leur nommait alors des tuteurs chargés de défendre leurs intérêts.

A Athènes, on élevait jusqu'à dix-huit ans les enfants des citoyens morts à la guerre ; l'Etat les faisait intruire et leur allouait un équipement complet. Encore Bœck fait-il remarquer que cette adoption par la République était spéciale à cette partie de la péninsule, car la compassion ne formait nullement une vertu des Grecs [1].

3° Chez les Juifs. — I. DIVERSES SORTES D'ORPHELINS. On distingue deux sortes d'orphelins chez les Juifs : l'orphelin légal et l'orphelin accidentel.

1° *L'orphelin légal.* — Je donne ce nom aux enfants dont le père était réduit en esclavage.

Qu'allaient devenir ces malheureux pendant son absence prolongée ? La loi assurait leur sort ; elle forçait le maître de les soutenir, de pourvoir à leurs besoins. Cela résulte clairement du texte de la Bible [2] ; car, à moins de supposer que les magistrats eussent le droit de vendre la femme et les enfants du voleur, ce qui aurait été contraire à toute justice, il faut admettre que, si la famille de l'Hébreu esclave avait quelques rapports avec le maître, c'étaient uniquement ceux qui lient l'obligé à son bienfaiteur ; c'est ce que la tradition affirme d'une manière catégorique. Ainsi l'esclave n'avait pas la douleur de voir les siens abandonnés pendant son absence et en proie aux souffrances de la misère [3].

2° *L'orphelin accidentel.* — Il en est question dans la Bible nombre de fois.

II. LEUR SITUATION. L'orphelin est un être privilégié dont Dieu lui-même prend la défense, ainsi que de la veuve sa mère. « Vous ne nuirez pas à la veuve et à l'orphelin, est-il dit dans l'Exode (XXII, 22) ; si vous leur faites du mal, ils crieront vers moi, et j'écouterai leurs plaintes, et dans mon indignation je vous frapperai du glaive, et vos épouses seront veuves et vos enfants orphelins. » Dans le Deutéronome, Dieu se donne comme rendant justice à la veuve et à l'orphelin, et l'on y maudit celui qui tente de nuire à leur cause devant les juges. (X, 18 ; XVI, 11, 14 ; XXVII, 19). Dans les Psaumes, Dieu prend le titre de père des orphelins (LXVII, 6), titre qui n'est pas un vain mot, car il les protège efficacement. (CXLV, 9). Aussi Jérémie défend-il aux Juifs de calomnier les orphelins (VII, 6), et même de les contrister. (XXII, 3). Par la bouche du prophète Zacharie, le Seigneur s'offre à accourir pour servir de témoin contre les calomniateurs de la veuve et de l'orphelin. (VII, 10 ; Malachie, III, 5).

On peut donc conclure que la défense, la protection, l'assistance de la veuve et de l'orphelin sont rappelées constamment dans la loi mosaïque, non pas seulement à titre d'obligation pour un peuple déterminé, mais comme faisant partie des préceptes applicables à tout le genre humain, et la violation de ces commandements se trouve également réprimée de la façon la plus sévère.

III. SECOURS AUX ORPHELINS. Sauf la récolte de l'année sabbatique, qui était abandonnée à l'orphelin et à la veuve, on ne rencontre dans la Bible aucune institution en leur faveur. Il est néanmoins certain que les orphelins étaient assistés d'une manière très efficace par les fidèles observateurs de la Loi. La tradition talmudique nous montre d'ailleurs un peu partout des caisses de bienfaisance destinées à venir en aide aux pauvres en leur fournissant des aliments et des vêtements.

Ces caisses étaient alimentées par l'aumône individuelle, mais aussi par des cotisations imposées à chaque citoyen. D'après Maimonides, les orphelins étaient toujours dispensés de ces contributions, fussent-ils très riches.

A l'orpheline qui se mariait, ces sociétés de bienfaisance ou même quelquefois les villes fournissaient une dot d'au moins 50 *zouzes ;* mais s'il y avait de l'argent dans la caisse, on lui donnait une dot selon sa position ou sa dignité.

Si un orphelin et une orpheline demandaient l'aumône pour leur entretien, celle-ci passait avant celui-là, car la mendicité est plus pénible pour une femme que pour un homme. De même, si un orphelin ou une orpheline voulaient se marier, celle-ci passait avant celui-là, car le célibat était au point de vue de la considération plus pénible pour la femme que pour l'homme. Si un orphelin demandait à se marier, on lui donnait d'abord une chambre et on lui fournissait un lit et tous les meubles nécessaires, puis on lui procurait une femme.

4° Dans la société chrétienne. — « Quand un enfant chrétien, garçon ou fille, reste orphelin, disent les *Constitutions apostoliques*, c'est une bonne œuvre si un frère privé de descendants l'adopte et le traite comme son enfant. Si un riche repousse l'orphelin qui est membre de l'Eglise, le Père des orphelins veillera sur ce délaissé et il enverra au riche la punition de son avarice. » Ainsi s'expriment les Constitutions apostoliques, en résumant les textes de la sainte Ecriture que nous avons vus plus haut.

Il est certain que, durant tout le cours de son histoire, l'Eglise a généreusement pratiqué cette doctrine à l'égard des orphelins. Seulement il est difficile d'étudier son rôle en séparant cette œuvre de miséricorde d'une autre non moins essentielle : les secours aux enfants trouvés, dont nous parlerons plus loin.

[1] Bœck, *Economie politique des Athéniens*, t. I, p. 359.
[2] Exod., XXI, 3 ; Lév., XXV, 41.
[3] Zadoc-Kahn, *L'Esclavage selon la Bible*, p. 23.

II. — *Education matérielle donnée à* L'ENFANT ILLÉGITIME *par la société et l'Eglise*

Nous interrogerons l'histoire des principaux peuples, anciens et modernes, pour y trouver ce que l'on a fait pour l'enfant abandonné.

1° En Egypte. — En Egypte, aucun enfant n'est réputé *illégitime*, alors même qu'il devait le jour à une femme achetée à prix d'argent. Il n'y avait pas de bâtards au sens infamant qu'on y attache avec raison chez nous, il n'y avait que des enfants ayant une mère seule ou un père et une mère.

S'il y avait eu séduction, la loi imposait une réparation se traduisant par un abandon de biens destinés à assurer l'éducation de l'enfant, avec stipulation que la jeune fille restera libre dans la suite.

On reconnaissait aussi des enfants par mariage subséquent, « en régularisant alors la situation sans faire de novation proprement dite. Le mari gardait ainsi sa liberté, il pouvait même quitter sa femme sans lui payer l'amende stipulée ordinairement en cas de divorce. Si le mari s'en allait, le sort de la famille était assuré, puisque la succession du père était garantie aux enfants et que la mère voyait ses droits couverts par une dette hypothécaire fictive et par une pension alimentaire qui donnait le pain de chaque jour. Toutes ces dispositions avaient pour réel objectif les enfants, et n'étaient prises que quand ils existaient [1]. »

Au dire de Diodore, les devoirs de la paternité étaient reconnus même à l'égard de l'enfant qu'un maître avait eu d'une esclave.

De tout ce qui précède on peut conclure, en règle générale, que l'abandon de l'enfant devait être un fait exceptionnel, la honte de la maternité naturelle n'existant pas et la subsistance des enfants se trouvant assurée très facilement.

2° En Judée. — La loi judaïque prohibait sévèrement la prostitution, néanmoins le Deutéronome fait mention d'enfants illégitimes qu'il appelle *mamzer, hoc est, de scorto natos*. Cette qualification ne s'appliquait qu'aux enfants nés d'un commerce adultérin ou incestueux, lesquels étaient privés des droits civils dans la cité jusqu'à la dixième génération [2].

Pour l'exposition des enfants, la loi ainsi que les habitudes la proscrivaient.

La loi, dit Philon, défendait quelque chose de plus grave que l'avortement ; je veux parler de l'exposition des enfants qui, chez beaucoup de nations, à cause de l'inhumanité naturelle, est une impiété vulgaire ; car, s'il faut veiller à ce que les fœtus ne souffrent aucune violence dans les entrailles de leur mère avant le temps fixé pour la naissance, à combien plus forte raison ne doit-on pas conserver ceux déjà nés et qui sont comme de nouveaux colons ajoutés aux autres hommes afin de jouir ensemble des dons de la nature.

Ce serait cependant une erreur de croire que l'abandon des enfants n'existait pas en Judée. On trouve dans le Talmud plusieurs allusions à des faits de cette nature [1].

Le lieu de l'abandon déterminait la catégorie dans laquelle devaient rentrer ces enfants. Ceux qui étaient trouvés exposés sous un arbre près de la ville, dans une place publique, enveloppés de langes, circoncis, étaient considérés comme légitimes. L'arbre était-il au loin, l'enfant était-il suspendu à ses rameaux, l'avait-on exposé au milieu d'un chemin, on le déclarait illégitime. Au point de vue des aliments à fournir à l'enfant, on se préoccupait également de sa qualité présumée de païen ou de juif.

3° En Grèce. — I. DIVERSES CLASSES D'ENFANTS ILLÉGITIMES A ATHÈNES. Il y avait deux classes d'enfants illégitimes : ceux que *la loi* ou *le père* déclaraient tels.

a) Illégitimité légale. — Pour être légitime au point de vue de la loi et avoir droit d'héritage, un enfant devait naître non seulement d'un père, mais encore d'une mère ayant droit de cité. Il s'ensuit que les enfants légitimes étaient fort peu nombreux à Athènes.

b) Illégitimité paternelle. — Même pour l'enfant que la loi déclarait légitime, le foyer domestique ne s'ouvrait pas de suite. Il dépendait uniquement, en effet, du bon vouloir du père d'accueillir ou de repousser l'enfant que sa femme venait de mettre au jour. « A titre de maître et de gardien viager du foyer, de représentant des ancêtres, dit Fustel de Coulanges, il devait prononcer si le nouveau venu était ou n'était pas de la famille. La naissance ne formait que le lien physique ; cette déclaration constituait le lien moral et religieux [2]. »

II. LES DROITS DES ENFANTS ILLÉGITIMES A ATHÈNES. Pour l'enfant illégitime, délaissé, aucun droit de cité ou de succession :

Les enfants illégitimes, dit M. Dareste, νόθοι, n'ont aucun droit de succession. La loi les exclut de la famille et permet seulement de leur faire un legs jusqu'à concurrence de mille drachmes. Toutefois, la recherche de la paternité est permise aux enfants nés d'une mère athénienne, et s'ils font la preuve à leur charge, le père peut les légitimer en les présentant à la *gens* et à la curie. *(Journal des savants*, 1874, p. 613).

4° A Rome. — Là aussi, elle était de deux sortes :

a) L'illégitimité légale. — Les seuls enfants nés de *justæ nuptiæ* étaient regardés comme légitimes ; les autres ne pouvaient invoquer que la filiation maternelle ; aux yeux de la loi civile, ils n'avaient pas de père.

En revanche, la génération naturelle pouvait être remplacée par l'*adoption* et l'*adrogation*, actes faisant passer l'adopté au rang de fils, admis au foyer et à la religion privée de l'adoptant.

b) L'illégitimité paternelle. — « Dans les unions légitimes, dit M. Duruy, la puissance du père sai-

[1] *Revue égypt.*, 1881, p. 89.
[2] Deut., XXIII, 2.

[1] Lallemand, *Op. cit.*, p. 24.
[2] *La Cité antique*, liv. II, ch. III.

sit l'enfant au sortir du sein maternel. Le nouveau-né est étendu aux pieds de son juge. S'il est relevé, c'est-à-dire reconnu, il vivra ; s'il est laissé à terre, c'est que le père le rejette. Alors on l'emporte et on le dépose à quelque carrefour où il ne tarde pas à mourir, à moins qu'un marchand d'esclaves ne recueille le pauvre délaissé pour l'élever et le vendre un jour. En l'absence du père de famille, le jugement est suspendu jusqu'à son retour et on nourrit provisoirement le nouveau-né [1]. »

En Italie, comme en Grèce, ces abandons avaient lieu parce que le père soupçonnait, à tort ou à raison, sa femme d'adultère.

5° L'Eglise et les enfants abandonnés. — I. Du premier au troisième siècle. — 1° L'Eglise défendant la prostitution comme un crime et condamnant l'abandon des enfants légitimes comme un meurtre, on ne voit pas qu'elle ait eu à s'occuper, dans les premiers moments du moins, des enfants abandonnés par les fidèles.

— 2° L'Eglise, aux premiers siècles, a-t-elle fait quelque chose pour les enfants abandonnés par les Romains ?

— Oui, l'Eglise a fait quelque chose pour eux, mais les auteurs ne sont pas d'accord sur l'étendue de son action bienfaisante.

Les uns, avec M. Allard, pensent qu'elle a fait beaucoup. Après avoir cité le passage des *Constitutions apostoliques* relatif aux orphelins chrétiens, il ajoute :

> Alors que l'adoption des orphelins baptisés était recommandée en termes si pressants, à plus forte raison les chrétiens durent-ils se sentir poussés à recueillir les enfants exposés par la barbarie païenne ; il s'agissait, en effet, d'arracher ces derniers non seulement à la misère, mais aux privations, mais aux chiens, aux oiseaux de proie, à quelque chose de pire encore, à ces êtres immondes qui s'emparaient d'eux pour les dresser, avec un art infernal, à d'infâmes emplois, et trafiquer plus tard de leur force ou de leur beauté... Un grand nombre de chrétiens des premiers siècles portent le nom de *Projectus, Projecta, Projectilius ;* pour la plupart, c'était un souvenir humblement conservé de leur origine... Que de fois le pallium du prêtre, le voile de la diaconesse, la tunique d'un humble fidèle dut rapporter dans ses plis un pauvre être arraché à la dent d'une bête cruelle, peut-être l'héritier inconnu de quelque grande famille romaine recueilli dans les ténèbres à la porte d'un palais [2] !

Tout en reconnaissant la bonne volonté des premiers chrétiens pour sauver ces créatures infortunées et les élever dans la foi, M. Lallemand prétend que ce mode de charité n'était pas en leur pouvoir. Il faut remarquer, en effet, que ces actes ne sont mentionnés dans aucun texte. Les apologistes reprochent aux païens leurs abandons, leurs avortements ; ils tracent en regard les mœurs du peuple chrétien. Tertullien déclare que les chrétiens dépensent plus en aumônes dans les rues que leurs persécuteurs en offrandes dans les temples. Nulle part il n'est dit : « Ces enfants que vous exposez, nous les recueillons et nous les élevons. » Il faut arriver à saint Augustin pour trouver une indication de cette nature. Cela se conçoit. Le peuple, toujours prêt à les livrer aux bêtes, accusait les chrétiens d'immoler quelquefois un enfant au milieu de leurs mystères et de se repaître de sa chair palpitante. Les apologistes luttent contre ce préjugé odieux. Si donc il avait été prouvé que les chrétiens recueillaient habituellement les enfants exposés, quelle base pour cette accusation ! et on en trouverait évidemment la trace dans les interrogatoires des martyrs. « Etant donnée la situation des fidèles durant les persécutions, ce mode si excellent d'assistance nous apparaît comme une exception heureuse, forcément limitée par les causes diverses que nous venons de mentionner, » conclut M. Lallemand [1].

Les mots *projectus, projecta*, n'indiqueraient pas une condition particulière des individus ; presque toujours ils exprimeraient un sentiment d'humilité, de mépris de soi-même, en opposition avec les titres pompeux des épitaphes païennes.

II. Du IIIe au IXe siècle. — L'Eglise vient au secours de ces pauvres créatures de trois manières : par la fondation des hospices, par le rachat des enfants emmenés en esclavage, et par l'éducation dans des familles particulières.

1° *Les hospices du IIIe au IXe siècle.* — Aussitôt que l'Eglise eut conquis sa liberté, elle fonda des hôpitaux pour les pauvres et les malades. C'est en Orient qu'on voit apparaître les premiers, dus à la charité de saint Ephrem, de saint Basile, de saint Jean Chrysostome, etc.

Ces hospices n'étaient pas, comme ceux de nos jours, de vastes maisons présentant un caractère d'unité, mais un assemblage de petites cases indépendantes, *domunculæ*, de sorte que chaque personne avait sa cellule séparée. Ce mode d'agglomération donnait à ces hospices l'aspect d'une ville ; tel était celui que, au témoignage de saint Grégoire de Nazianze, saint Basile avait construit, par exception et sans doute par nécessité, en dehors de sa ville de Césarée. Cet établissement avait été doté au moyen des libéralités obtenues par ce grand évêque des personnes riches appartenant à son Eglise. Saint Jean Chrysostome en avait bâti plusieurs à Constantinople et, dès qu'il lui restait de l'argent, il le consacrait à la fondation de quelque nouvel asile.

Il y eut aussi des *nosocomia* en Occident ; saint Jérôme mentionne celui que son ami Pammachius avait construit au port romain, près d'Ostie. Quand, en raison du peu d'importance de la ville, il était impossible, faute de ressources, d'en avoir de publics, les évêques faisaient de leur maison même des hôpitaux : saint Augustin s'asseyait à la même table que ses malades et ses pauvres. Nous voyons, au sixième siècle, le roi Childebert Ier fonder un *xenodochium* à Lyon, sous les

[1] *Histoire des Romains*, t. v, p. 7.
[2] Allard, *De l'Esclavage*, ch. II, § 11.

[1] *Histoire des enfants abandonnés*, p. 79-80.

auspices de la reine Ultrogothe. La législation civile favorise ces fondations et les place sous la direction supérieure des évêques.

Les enfants y sont certainement reçus, puisque la loi assimile les directeurs, *orphanotrophes*, aux tuteurs, les mettant à l'abri de toute vexation, avec dispense de tous frais pour les formalités judiciaires [1].

Ce n'est que plus tard que l'on voit apparaître les maisons uniquement destinées à l'enfance, qu'on appelle *brephotrophia* pour les enfants pauvres, et *orphanotrophia* pour les orphelins.

Le premier en date certaine est celui qui fut bâti, en 787, par l'archiprêtre Datheus de Milan. Cet asile était destiné principalement à empêcher les parents de tuer les enfants dont ils ne voulaient pas divulguer la naissance. Ces enfants exposés dans l'église étaient confiés à des nourrices ; on les formait ensuite à l'apprentissage d'une profession, et une fois élevés ils restaient libres.

Il devait en exister d'autres, puisque, dans la vie d'un évêque d'Angers vivant de 606 à 650, il est dit que « xenodochia et *brephotrophia* ædificare procuravit. »

2° *Le rachat des enfants pauvres.* — « C'est la meilleure de toutes les charités, dit saint Ambroise, de racheter les captifs, d'arracher des hommes à la mort, des femmes au déshonneur, *de rendre des enfants à leurs parents...* » Et pour cela, l'Eglise n'hésite pas à vendre jusqu'aux vases sacrés.

3° *Les adoptions par des particuliers.* — Ces adoptions avaient lieu de deux manières : ou gratuitement ou à prix d'argent.

a) Adoption gratuite. — Les enfants abandonnés étaient ordinairement exposés à la porte de la cathédrale, désignée dans les canons sous le nom générique de *ecclesia*. Les conciles avaient réglé les conditions dans lesquelles il était permis aux fidèles de les recueillir. Celui qui voulait nourrir chez lui un enfant exposé devait déposer entre les mains des pasteurs de l'église un écrit appelé *epistola contestationis* où étaient désignés le sexe de l'enfant, le jour et le lieu où il avait été trouvé, afin qu'il pût être rendu à ses parents, s'ils le réclamaient; s'il n'était pas reconnu dans l'espace de dix jours après l'exposition, il appartenait de droit à celui qui lui avait donné asile.

Mais comme avec le temps il s'était glissé des abus dans une coutume si louable en elle-même, et que des chrétiens se voyaient en butte à la calomnie à raison même de cet acte charitable, peu à peu la piété primitive se refroidit, si bien qu'au sixième siècle, les Pères d'un concile de Vaison se plaignent qu'on exposait ces enfants aux chiens par crainte de la calomnie ; et, conformément aux lois portées par les empereurs Théodose et Valentinien, ils décrètent que « quand un chrétien avait recueilli un enfant, le ministre l'annonçait à l'autel, le jour de dimanche, afin que les Eglises sussent qu'un enfant avait été recueilli. » Ce même concile, renouvelant une loi portée au quatrième siècle par celui d'Arles, décréta en outre que le calomniateur de ces chrétiens charitables serait tenu pour homicide [1].

b) Vente et achat des enfants trouvés. — Le fait suivant, remontant au sixième siècle, nous montre en action la législation proclamée par les conciles de Vaison et d'Agde. Des pauvres autorisés à demander l'aumône à la porte de l'église Saint-Martin d'Angers, recueillent le matin un enfant nouveau-né, *sanguinolentum*, en danger de mort, enveloppé de haillons ; ils s'informent pendant trois jours dans la ville de la personne à qui cet enfant appartient ; leurs recherches n'aboutissant pas, ils le font baptiser ; ensuite et avec le concours du prêtre gardien, ils trouvent un homme consentant à se charger du pauvre petit être et à l'élever afin d'en tirer ultérieurement des services, s'il vit. *Cet homme leur paie l'enfant un tiers d'as*, et ils se partagent ce prix [2].

Cette méthode d'adoption par des particuliers avait les préférences de l'Eglise, puisque le Concile de Francfort-sur-le-Mein, tenu en 794, enjoignit aux évêques de faire élever les filles orphelines par des femmes chrétiennes.

6° Le droit civil et les enfants trouvés en France. — Avant Charlemagne, les prescriptions des conciles relativement aux enfants trouvés sont observées par le pouvoir civil.

I. Sous Charlemagne. — Charlemagne prit sous sa protection l'enfance abandonnée. En 781, le *capitulare Mantuanum* prescrit aux évêques, aux abbés, aux comtes, de rendre justice aux églises, aux veuves, aux *orphelins*, car l'empereur, après Dieu et les saints, est leur défenseur. D'après le capitulaire de 789, les comtes doivent évoquer les premières à leur tribunal les causes des pupilles et des *orphelins*.

Ces dispositions protectrices furent continuées par Louis le Débonnaire ; ses capitulaires font mention d'*orphanotrophia* et de *brephotrophia*, et en 829 l'empereur se déclare encore le défenseur des églises, des serviteurs de Dieu, des veuves, des *orphelins* et des autres pauvres.

II. Sous le régime féodal. — L'assistance des enfants abandonnés était parfaitement réglée sous le régime féodal : ils retombaient à la charge ou des seigneurs justiciers, ou des communautés d'habitants, ou des hôpitaux.

[1] Chastel, *Etudes historiques sur l'influence de la charité durant les premiers siècles chrétiens ;* — Martigny, *Dictionnaire des ant. chrét.*, art. *Hôpitaux ;* — Schmidt, *Essai historique sur la société civile dans le monde romain ;* — Tollemer, *Des origines de la charité catholique;* — Naudet, *Des secours publics chez les Romains*, — Mongez, *Dissertation sur l'antiquité des hôpitaux ;* — F. de Champagny, *La charité chrétienne dans les premiers siècles de l'Eglise ;* — Lallemand, *Hist. des enfants ab.*, p. 86.

[1] Martigny, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, art. *Enfants trouvés.*

[2] Lallemand, *Histoire des enf. ab.*, p. 96.

1° *Les enfants trouvés et les seigneurs justiciers.* — Parmi les droits des seigneurs figurait, non pas toujours, mais assez souvent, le droit de *bâtardise,* en vertu duquel le seigneur justicier succédait au bâtard qui était né dans la terre du seigneur, qui y avait eu son domicile pendant sa vie et qui y était mort *ab intestat,* sans laisser d'enfants légitimes.

Par contre, l'entretien de ces enfants, considérés comme une épave onéreuse, se trouvait à la charge du seigneur.

Quand les coutumes n'accordaient pas ces droits de bâtardise au seigneur, il n'avait pas la charge de ces enfants trouvés. La règle était la même pour les seigneurs haut justiciers et pour les seigneurs de moyenne et de basse justice.

— Comment les seigneurs s'acquittaient-ils de leurs obligations ?

— C'est un point difficile à éclaircir. Ils devaient évidemment faire le moins de sacrifices possibles. Quand il y avait dans une ville des hôpitaux ayant des revenus suffisants, les seigneurs s'efforçaient de faire tomber sur eux les dépenses des *trouvés;* habituellement la contestation finissait par une transaction, l'établissement prenait les enfants et le seigneur payait un abonnement.

Il existait évidemment des seigneurs qui s'intéressaient à ces abandonnés et les faisaient élever avec soin; mais un système d'assistance qui repose exclusivement sur le bon ou le mauvais vouloir d'individus déterminés est mauvais.

2° *Les enfants trouvés et les communautés d'habitants.* — Quand le seigneur n'est pas tenu à pourvoir à l'entretien des enfants trouvés, cette charge retombe sur la communauté.

Les municipalités ayant la charge de ces enfants abandonnés sur leur territoire, il y avait un intérêt majeur pour elles à retrouver l'origine des enfants, afin de s'exonérer de dépenses relativement importantes. Aussi résulte-t-il de plusieurs témoignages que, dans ce régime civil, cette recherche précédait tout acte administratif. On procédait à la constatation par proclamation et cri public en promenant l'enfant dans les rues et carrefours; on encourageait cette constatation par des récompenses accordées à ceux qui faisaient connaître les parents des enfants délaissés.

Quand la ville était contrainte d'accepter définitivement l'abandonné, n'ayant rien pu découvrir sur son origine, on le faisait baptiser et on le confiait à des nourrices ou gardes, habitant généralement la campagne. Les prix annuels constatés varient en un siècle de 9 à 72 livres, suivant l'âge des enfants et la dépréciation de la monnaie. La ville fournissait également les berceaux, literie, couches, langes, etc.

Certains de ces enfants apprenaient un métier, et l'on trouve des mentions fréquentes de sommes accordées pour favoriser leur envoi aux *escoles.* La municipalité pourvoyait aussi aux frais de maladie et d'ensevelissement.

3° *Les enfants trouvés et les hôpitaux.* — Tout d'abord les hôpitaux se fermèrent devant les enfants trouvés. Les statuts particuliers en donnent plusieurs motifs. A Troyes, c'est parce que les revenus de la maison n'y suffiraient pas et que, d'autre part, cette charge incombe aux églises. Dans un autre règlement on lit : « Si les revenus dudit hospital étaient employés à nourrir et à gouverner lesdits enfants bastards, illégitimes dont pourroit advenir qu'il y en auroit si grande quantité, parce que moult de gens s'abandonneroient et feroient moins de difficultez de eulx abandonner à pescher, quand ils verroient que tels bastards seroient nourris davantage. »

Avec le temps, ces dispositions exclusives changèrent peu à peu, et en dehors des maisons hospitalières recevant les enfants trouvés à la suite de conventions pécuniaires avec les justiciers, on voit nombre d'hôpitaux leur ouvrir leurs portes comme aux autres.

Il y eut même une famille religieuse dont les membres s'engageaient par vœu à prendre soin des malades pauvres, des voyageurs et des *enfants abandonnés;* c'est l'ordre, aujourd'hui supprimé, du Saint-Esprit, fondé par Guy, de Montpellier, sous le pontificat d'Innocent III. Le mouvement parti de Montpellier s'étendit rapidement, et on voit se fonder successivement, sous la direction des frères du Saint-Esprit, les hôpitaux de Marseille, Besançon, Dijon, Gray, etc. Ce sont les seigneurs, les municipalités, qui appellent ces hospitaliers ou favorisent leur établissement.

Les enfants étaient exposés généralement à la porte des églises; plus tard on les conduisait directement à la porte de l'hôpital. Le *tour*, tel qu'on l'a connu plus tard, n'existait pas à cette époque, sinon comme exception dans quelques villes.

III. De la fin du régime féodal a saint Vincent de Paul. — 1° En février 1556, Henri II déclare homicide et soumise à la peine de mort « toute femme qui se trouvera deüement atteinte et convaincue d'avoir célé, couvert et occulté, tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre et avoir prins de l'un ou de l'autre tesmoignage suffisant, mesme de la mort ou de la vie de son enfant, lors de l'issuë de son ventre, et après se trouve l'enfant avoir été privé tant du sacrement de baptême que de sépulture publique et accoustumée. »

Et pour que « nulle femme, servante et chambrière ne puissent prétendre cause d'ignorance, » l'ordonnance ci-dessus était, par suite d'un édit d'Henri III de 1585, annoncée au peuple au prône de la messe paroissiale par les curés, de trois en trois mois.

« La pénalité était évidemment excessive, remarque M. Lallemand : on ne pouvait induire un homicide certain d'une simple dissimulation de part. Une foule d'arrêts interprétèrent sur ce point la généralité des termes des édits, destinés à frapper l'imagination populaire par la rigueur de la peine; on en arrive même au XVIII[e] siècle à ne

punir le recel de grossesse que quand l'enfant était privé du baptême et de la sépulture ecclésiastique [1]. »

Il régnait du reste une certaine confusion sur la manière dont cette déclaration devait être faite. En province, elle se faisait généralement au procureur du roi ; à Paris, à un commissaire qui l'inscrivait sur un registre destiné à cet objet. Cette inscription avait lieu sous le sceau du secret et ne devait pas comporter la recherche du nom de l'auteur de la grossesse.

2° L'exposition, presque universellement pratiquée jusqu'au XVIII^e siècle, était punie en principe. Les arrêts prononcent généralement contre les coupables la peine du fouet, l'amende honorable, le bannissement, en faisant la distinction entre l'abandon dans une église, une place publique, devant la porte d'une maison religieuse ou d'un hôtel, et l'exposition dans un lieu isolé [2].

IV. Les enfants trouvés a Paris et saint Vincent de Paul. — A Paris, les seigneurs justiciers avaient la charge des enfants trouvés, et un arrêt du Parlement détermina la somme que chacun d'eux devait fournir pour leur entretien. Il y avait plusieurs maisons où on les recevait et les soignait comme dans une sorte d'hospice : des veuves en avaient l'administration. C'était en 1570.

Les personnes qui leur succédèrent n'ayant pas le même zèle, presque tous les enfants mouraient. Un pareil abandon émut l'âme compatissante de saint Vincent ; une autre maison fut louée et Mlle Legras en prit la direction avec les Filles de la Charité. Malgré les secours accordés par Louis XIII, la charge parut trop lourde aux dames patronesses, et l'abandon de l'entreprise était décidé quand saint Vincent sauva tout par la fameuse péroraison que nous avons apprise de mémoire : « Or, sus, Mesdames... »

Cette maison, sous le nom de *Maison de la couche*, à Paris, a joué un rôle important dans l'histoire des enfants assistés pendant la période moderne par le grand nombre des enfants qu'elle a secourus. De 1640 à 1789, on a calculé que 389.963 enfants avaient été inscrits sur ses registres et par conséquent assistés de ses deniers.

— Où trouvait-elle les ressources nécessaires pour une telle charge ?

— Après la suppression des justices particulières, à Paris, le roi prit à sa charge la redevance qu'elles fournissaient aux enfants trouvés et qui était de vingt mille livres.

En outre, le trésor royal versait une subvention annuelle, qui fut de 120.000 livres à partir de 1767.

Il y avait aussi une partie des recettes des octrois de la ville de Paris affectée à cette bonne œuvre, le produit des loteries, les dons particuliers, etc.

[1] Lallemand, *Hist. des enf. ab.*, p. 106.
[2] Fournel, *Traité de la séduction*, 3e partie, ch. III.

V. Pendant la période révolutionnaire. — L'assistance des enfants trouvés formait l'objet de vœux dans un grand nombre de cahiers de 1789. Le pouvoir législatif fit plusieurs lois pour mettre les enfants trouvés à la charge de l'Etat, et vota des subsides pour leur entretien. Mais ces secours étaient bien insuffisants, et d'ailleurs le trésor, toujours à sec, ne permettait pas de faire face aux obligations imposées à l'Assistance publique. Ce furent les enfants qui souffrirent le plus de cette situation.

A Paris, les nourrices, payées en assignats et encore d'une manière fort irrégulière, ne venaient qu'en très petit nombre aux hospices ; aussi, en 1797, la proportion des décès atteignit 92 pour cent ; et en suivant les pupilles pendant quelques années on pourrait constater facilement qu'il n'en survivait pas plus de 3 ou 4 sur cent.

Les rapports adressés en l'an IX au premier consul par les commissaires enquêteurs nous montrent une situation encore plus douloureuse dans la province. « Sur 618 enfants exposés en nourrice aux hospices de Marseille, dit François de Nantes, il n'en a survécu que 18. D'après les renseignements que j'ai pris, ajoute-t-il, on peut établir comme règle générale que la mortalité des enfants nourris dans les hospices est au moins de 19 sur 20. A Toulon, sur 104 enfants, il n'en a survécu que 3. » — « Dans toute la Normandie, écrit Fourcroy, un arriéré énorme était dû aux nourrices chargées d'enfants de la Patrie. »

Il importait donc d'assurer l'avenir d'un service tombé en une telle confusion : c'est ce que fit la loi du 15 pluviôse, an XIII, qui donna aux enfants des tuteurs en la personne des membres des commissions hospitalières, réorganisées et remises, au moins partiellement, en possession de leur antique dotation [1].

VI. Organisation actuelle de l'Assistance publique. — 1° *Diverses classes d'enfants assistés.* — Sous le titre d'enfants assistés, on comprend quatre catégories distinctes d'enfants : les enfants trouvés, les enfants abandonnés, les orphelins pauvres, et les enfants secourus temporairement.

a) Les enfants trouvés. — Ce sont ceux qui, nés de pères et de mères inconnus, ont été trouvés dans un lieu quelconque ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

L'abandon dans un lieu solitaire. — La loi punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 16 à 200 francs ceux, quels qu'ils soient, qui délaissent ou exposent en un lieu solitaire un enfant au-dessous de sept ans, et ceux qui en donnent l'ordre, si cet ordre a été exécuté. La peine est de deux à cinq ans et de 50 à 400 francs contre les tuteurs et tutrices, instituteurs et institutrices de l'enfant exposé ou délaissé par eux ou par leur ordre.

L'abandon d'un enfant au-dessous de sept ans

[1] Lallemand, *Hist. des enf. ab.*, p. 251 à 265.

dans un lieu *non solitaire* est réprouvé par la loi, quoique puni de peines moins graves que l'abandon en un lieu solitaire.

Le fait d'avoir donné des instructions et fait des dons en argent pour la perprétation d'un délit d'abandon d'enfant, constitue la complicité du délit, que l'abandon ait lieu ou non dans un endroit solitaire.

Toute personne qui trouve un enfant abandonné doit le remettre, en même temps que tous les effets qu'il portait, à l'officier de l'état civil, sous peine d'encourir un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et une amende de 16 à 300 francs, à moins qu'elle ne se charge elle-même de l'enfant.

Dans le cas où l'on pourrait facilement prévenir l'officier civil ou de police, celui-ci se rend immédiatement sur le lieu de l'exposition : il dresse le procès-verbal, remplit les formalités prescrites par la loi et fait transporter l'enfant à l'hospice dépositaire le plus proche.

Le dépôt dans les hospices. — Le décret du 19 janvier 1811 avait ordonné, dans chaque hospice destiné à recevoir des enfants trouvés, l'établissement d'un *tour* où on les déposait. C'était un appareil permettant à la personne qui déposait l'enfant de n'être vue par aucune des servantes de l'hospice.

La législation actuelle a supprimé le *tour*. Beaucoup l'ont regretté et un magistrat n'a pas craint d'écrire : « Le rétablissement des tours est réclamé par de fort bons esprits, comme une mesure exceptionnellement humanitaire [1]. »

Elle l'a remplacé par les *bureaux d'admission*. Toute personne qui s'adresse au bureau d'admission d'un hospice est tenue de se faire connaître et de répondre verbalement ou par écrit aux questions qui lui sont faites. Il y a cependant une exception pour Paris.

b) Les enfants abandonnés. — Les enfants abandonnés sont ceux, légitimes ou naturels, qui, nés de père ou de mère connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés, sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, et sans qu'on puisse recourir à eux, soit par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, soit par suite d'un mauvais vouloir dûment constaté.

Les enfants des détenus, prévenus, accusés ou condamnés indigents et dont le père ou la mère ne sont pas en liberté sont assimilés aux enfants abandonnés, ainsi que les enfants des indigents traités ou admis dans un établissement hospitalier, jusqu'à la sortie du père et de la mère.

S'il reste à l'enfant des ascendants qui, à défaut du père et de la mère, sont tenus par la loi à lui fournir des aliments, l'enfant n'est pas considéré comme abandonné, à moins que ces ascendants ne puissent remplir cette obligation.

Les enfants abandonnés sont placés dans des hospices appelés hospices *dépositaires*. C'est au préfet à prononcer leur admission avec l'avis du bureau de l'hospice, sur la présentation de pièces diverses établissant l'état civil des enfants, leur situation et l'impuissance des parents ou ascendants vis-à-vis d'eux.

c) Les orphelins. — Ce sont ceux qui, n'ayant plus ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence. La loi les assimile aux enfants trouvés ou abandonnés et les met à la charge de l'Assistance publique.

Celle-ci pourvoit à leur sort de deux manières : d'abord en les confiant à des hospices dépositaires, comme les autres enfants abandonnés, ou bien en accordant à des parents ou amis qui veulent conserver un orphelin, tout ou partie de la pension qui serait payée aux nourrices, si l'abandon était effectué.

d) Les enfants secourus temporairement. — Ce sont des enfants naturels, nés de mères indigentes, et qui auraient été probablement abandonnés par elles si l'administration ne leur donnait par une assistance temporaire le moyen de les élever.

L'idée première des secours aux filles-mères pour prévenir l'abandon des enfants, émise en 1793 par la Convention, fut recommandée aux administrations publiques en 1837 par M. de Gasparin. Le nombre des enfants ainsi secourus s'accrut cependant avec lenteur ; en 1849, les livres matricules n'en accusaient que 8.072 pour toute la France. De 1860 à 1884, les enfants admis aux secours temporaires ont augmenté dans une proportion considérable.

Les inspecteurs départementaux sont les grands dispensateurs des secours temporaires, sous le couvert des préfets. Le mode d'assistance varie de département à département en ce qui concerne le tarif et la durée des secours ; le ministère recommande seulement de les accorder pour une durée de trois ans.

A l'origine, il avait été décidé que les secours seraient donnés seulement aux mères ayant fait une première faute ; mais là encore la logique des choses a entraîné les inspecteurs départementaux. Du moment que l'allocation est faite pour éviter le dépôt à l'hospice, ce dépôt est d'autant plus à craindre que la mère a des charges plus lourdes. On se trouve donc amené, notamment dans les villes, à accorder le subside à des femmes ayant des enfants de pères différents, ce qui n'empêche pas d'écrire gravement dans les rapports officiels que la présence de l'enfant moralise la mère [1].

Enfin beaucoup de départements allouent, en cas de légitimation d'un enfant naturel, une prime variant de 50 à 60 francs.

2° *Organisation des secours.* — Les enfants assistés, quelque soit leur âge, ne sont point conservés dans les hospices où ils ont été déposés,

[1] Vallet, *Dictionnaire-manuel de droit usuel*, art. *Enfants trouvés*.

[1] Lallemand, *Hist. des enf. ab.*, p. 325.

excepté les cas de maladie ou accidents graves qui en empêchent le transport; car ce premier asile ne doit être considéré que comme un dépôt, en attendant que ces enfants puissent être placés chez des nourrices, ou mis en pension chez des particuliers.

Une nourrice qui demande un nourrisson est tenue de fournir des certificats constatant sa santé, sa moralité et la salubrité de son habitation.

A la sortie de l'hospice, on lui remet un livret sur lequel se trouve consigné tout ce qui est nécessaire ou utile pour l'enfant et pour son entretien chez sa nourrice. Le maire de la commune doit y apposer son visa.

Pour empêcher les substitutions d'enfants, toujours possibles chez la nourrice, l'administration donne une marque distinctive aux enfants placés en nourrice, ordinairement un collier muni d'une médaille que les enfants gardent jusqu'à la cinquième année.

Un arrêté préfectoral, pris de concert avec le Conseil général, fixe le tarif des mois de nourrice et de pension. La pension est payable par trimestre jusqu'à quinze ans révolus. Il détermine aussi la composition et la valeur des layettes et vêtures délivrées annuellement aux pupilles à la pension.

Une indemnité de 50 francs est accordée aux nourriciers qui ont conservé et bien soigné jusqu'à douze ans un pupille de l'Assistance publique.

VII. Organisation actuelle de la charité privée en faveur des orphelins. — Pendant le siècle qui vient de finir, la charité privée a fait, en faveur de l'enfance abandonnée, autant, sinon plus, que l'Eglise des premiers siècles. Les secours se sont présentés sous une double forme : la création d'orphelinats et les placements dans les familles chrétiennes.

1° *Créations d'orphelinats.* — Les congrégations religieuses et le clergé diocésain ont rivalisé de zèle pour la création des orphelinats.

— Dans quelles conditions les enfants y sont-ils reçus ?

— Pour quelques-uns, l'entrée est gratuite. C'est assez rare et les admissions sont restreintes à un petit nombre de places, ou réservées pour les orphelins du département.

Pour les autres, on demande un petit trousseau en entrant et une pension annuelle, qui varie de 100 à 300 francs, suivant les lieux, et qui va en diminuant à mesure que l'enfant avance en âge. Souvent, on se contente de ce que la famille peut donner. En somme, rien de plus modéré.

Pour votre édification et aussi votre utilité, voici la liste, que nous croyons complète, des *orphelinats de garçons* établis en dehors de la ville de Paris. Pour les *orphelinats de filles*, en dehors de la ville de Paris, on en compte près de quatre cents, ce qui me met dans l'impossibilité de les indiquer.

ORPHELINATS POUR LES GARÇONS, HORS DE PARIS

Agde, Hérault. — Orphelinat agricole.

Aix (Château d'), par Saint-Germain-Laval, Loire. — Orphelinat agricole.

Amiens, Somme. — Orphelinat du Petit-Saint-Jean-lès-Amiens.

Annecy, Hte-Savoie. — Orphelinat de l'Immaculée-Conception, aux Salomons.

Arnis, près Cahors, Lot. — Orphelinat agricole et viticole de Saint-Joseph.

Arras, Pas-de-Calais. — Orphelinat de l'Immaculée-Conception.

Aulnay-lès-Bondy, par le Bourget, Seine.

Auxerre, Yonne, rue de la Madeleine, 3.

Avernes, par Moulins, Allier. — Orphelinat agricole.

Avignon, Vaucluse. — Orphelinat de Sainte-Anne de Bompas.

Bailleul, Nord. — Orphelinat Saint-Joseph.

Bapaume, Pas-de-Calais. — Orphelinat de Notre-Dame de Pitié, et orphelinat Saint-Joseph, faubourg de Cambrai.

Beaupont, par Coligny, Ain.

Beaurecueil, par Aix, Bouches-du-Rhône. — Pensionnat Notre-Dame.

Bédarrieux, Hérault. — Orphelinat agricole de Notre-Dame de la Salette.

Berceau de Saint-Vincent de Paul, par Dax, Landes.

Beuvry, Pas-de-Calais. — Orphelinat Saint-Paul-Saint-Léon.

Blancotte, par Gazères-sur-Garonne, Hte-Garonne. — Orphelinat agricole.

Bléville, par Le Hâvre, Seine-Inférieure.

Boisguillaume, Seine-Inférieure, route de Neuchâtel, 139.

Le Bourget, Seine. — Orphelinat industriel pour cristallerie et émaillerie.

Bouvelinghem, par Lumbres, Pas-de-Calais.

La Breille, par Atlonnes, Maine-et-Loine. — Orphelinat agricole.

Caen, Calvados, rue de Bayeux, 71.

Chambéry, Savoie, au Bocage. — Orphelinat Costa-de-Beauregard.

Charance, par Gap, Hte-Savoie. — Orphelinat agricole.

Champagnole, Jura. — Ecole apostolique du Sacré-Cœur; reçoit gratuitement les enfants qui ont une vocation ecclésiastique, ou celle d'instituteur chrétien.

Chatillon-sous-Bagneux, Seine. — Orphelinat agricole.

Cheus, par Douvaine, Hte-Savoie. — Orphelinat agricole.

Cherbourg, Manche. — Orphelinat, rue de N.-D.-du-Vœu.

Chinon, Indre-et-Loire. — Religieuses franciscaines.

Choisinets (Les), près Langogne, Lozère. — Orphelinat agricole.

Ciboure, par St-Jean-de-Luz, Basses-Pyrénées. — Orphelinat de Béthanie.

Clermont-Ferrand, Puy-de-Dôme. — Orphelinat de Saint-André.

Coigneux, par Mailly-Maillet, Somme. — Orphelinat agricole.

Coubeyrac, par Pessac-de-Gensac, Gironde. — Agriculture, viticulture.

Coulange-sur-Yonne, Yonne. — Gratuit pour le département.

Courbessac-les-Mines, Gard. — Travaux agricoles.

Crabytey, par Portets, Gironde. — Agriculture.

Crain, par Coulanges-sur-Yonne, Yonne. — Agriculture.

Dieppe, Seine-Inférieure.—N.-D.-des-Flots, rue d'Ecosse, 41, réservé aux enfants du littoral.

Dinan, Côtes-du-Nord. — Orphelinat, rue Beaumanoir. — Ateliers divers.

Domois-Dijon, Côte-d'Or. — Agriculture et ateliers.

Douvaine, Hte-Savoie. — Agriculture.

DREUX, Eure-et-Loir. — Orphelinat Saint-André. — Agriculture.
ELANCOURT, par Trappes, Seine-et-Oise. — Agriculture.
ESTAIRES, Nord. — Sœurs de Saint-Vincent de Paul.
FERNAY, Ain. — Orphelinat Saint-Pierre.
LA FERTÉ-SAINT-AUBIN, Loiret. — Jardinage.
LE FLEIX, Dordogne. — Orphelinat agricole.
FLERS, Orne. — Religieuses franciscaines.
FLEURY, par Meudon, Seine-et-Oise. — Orphelinat Saint-Philippe ; gratuit de 7 à 11 ans.
FOLLEVILLE, par Quiry-le-Sec, Somme. — Sœurs de Saint-Vincent de Paul.
FORGE-LES-BAINS, Seine-et-Oise. — Assistance publique ; gratuit.
GÉVIGNEY, Hte-Loire. — Agriculture.
GIEL, par Putanges, Orne. — Agriculture.
GRADIGNAN, Gironde. — Agriculture.
GRENOBLE, Isère. — Orphelinat St-Joseph ; jardinage.
GRÈZES, par Laissac, Aveyron. — Agriculture.
L'HAY, par Bourg-la-Reine, Seine. — Classes.
IGNY, par Bièvre, Seine-et-Oise. — Horticulture.
ISSY, Seine. — Horticulture.
JOSAPHAT, par Chartres, Eure-et-Loire. — Orphelinat de l'asile d'Aligre ; gratuit.
KAYMAR, par Fouillade, Aveyron. — Gratuit ; pour le département.
KERBOT, par Sarzeau, Morbihan. — Agriculture.
KERHARS, par Sarzeau, Morbihan. — Agriculture.
LACÉPÈDE, par Colayrac-Saint-Cirq, Lot-et-Garonne. — Agriculture.
LÉRINS, par Cannes, Alpes-Maritimes. — Ecole professionnelle.
LILLE, Nord. — Orphelinat de Dom Bosco, rue Gambetta, 288 ; gratuit après 11 ans pour les orphelins pauvres. — Orphelinat des Bleuets, rue de la Monnaie, 32, pour la ville.
LIMOGES, Hte-Vienne. — Boulevard de la Corderie, 14.
LUCARNIS, par Saint-Pons, Hérault. — Agriculture.
LUCHÉ-THOUARSAIS, par Saint-Varent, Deux-Sèvres. — Agriculture.
LUNÉVILLE, Meurthe-et-Moselle. — Rue de Villers, 53.
MALICORNE, par Saint-Martin-sur-Ouanne, Yonne. — Agriculture.
LE MANS, Sarthe. — Orphelinat du Sacré-Cœur, Saint-Pavin.
LA MARSA, Tunisie. — Agriculture.
MARSEILLE, Bouches-du-Rhône. — Rue des Princes, 78, Prêtres Salésiens.
Orphelinat de M. Vitaglianot (Saint-Callixte).
Œuvre de la Providence, rue Reinard, 46.
Orphelinat de Saint-Pierre-ès-Liens, boulevard de la Madeleine, 208.
LE MAS-ELOI, près Limoges, Hte-Vienne. — Agricole et industriel.
MEIX-THIERCELIN, par Sompuis, Marne. — Agricole et rural.
MERLES, par Bacouel, Oise. — Agriculture.
LA MOÈRE, par Savenay, Loire-Inférieure. — Agriculture.
MONTARDOISE, par Arcis-sur-Aube, Aube. — Asile rural.
MONTBOZON, Hte-Saône. — Agriculture.
MONTFERROUX, par Mont-Saint-Vincent, Saône-et-Loire. — Agriculture.
MESNIÈRES, Seine-Inférieure. — Agriculture et industrie.
MESNIL-SAINT-FIRMIN, Oise. — Agriculture.
MIGNIÈRES, par Thivars, Eure-et-Loir. — Asile rural.
MONTMOROT, par Lons-le-Saulnier, Jura. — Agriculture.
MONTPELLIER, Hérault. — Orphelinat agricole de Saint-François.
MORANGIS, par Lonjumeau, Seine-et-Oise.
NANCY, Meuthe-et-Moselle. — Hospice Saint-Stanislas, rue St-Dizier.
NANTES, Loire-Inférieure. — Orphelinat de Bethléem, quartier St-Félix.
LA NAVARRE, par La Crau-d'Hyères, Var. — Agriculture.
NEUILLY-SUR-SEINE, Seine. — Orphelinat Quenenen ; gratuit pour les enfants nés dans le département de la Seine.
NICE, Alpes-Maritimes. — Patronage Saint-Pierre.
NIZAS, Hérault. — Orphelinat agricole de Saint-Jean-Baptiste.
NOURRAY, par St-Amand, Loir-et-Cher. — Agriculture.
NOYAREY, par Sassenage, Isère. — Agriculture.
ORGEVILLE, par Pacy, Eure. — Agriculture.
PAU, Basses-Pyrénées. — Institut agricole de N.-D. des Champs.
Orphelinat agricole, route de Buros.
PERROU, par Juvigny-sous-Andaine, Orne. — Religieuses franciscaines.
PEYRÉGOUX, par Lantrec, Tarn. — Agriculture.
LA PEYROUSE, par St-Félix-Lalinde, Dordogne. — Agriculture.
PLONGEROT, par St-Loup, Hte-Marne. — Agriculture.
POUILLÉ, par Ponts-de-Cé, Maine-et-Loire. — Agriculture.
QUIMPER, Finistère. — Asile des orphelins.
REIMS, Marne. — Orphelinat de Bethléem, rue Jacquart.
RICHELIEU, Indre-et-Loire.
RIVE-DE-GIER, Loire.
LA ROCHE-ARNAUD, par Le Puy, Hte-Loire. — Agriculture.
LA ROCHE-GUYON, par Bonnières, Seine-et-Oise. — Assistance publique, tenu par les Sœurs de Saint-Vincent de Paul ; gratuit.
RUEIL, Seine-et-Oise. — Enseignement agricole.
RUITZ, par Barlin, Pas-de-Calais. — Agriculture.
SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS, près Lille, Nord. — Industrie et métiers.
SAINTE-AILE, par Rebais, Seine-et-Marne.
SAINTE-ANNE, banlieue de Marseille.
SAINT-ANTOINE, par St-Genis, Charente-Inférieure. — Agriculture.
SAINT-BROLADE, par Dol, Ille-et-Vilaine.
SAINT-DENIS, Seine. — Orphelinat de Saint-Gabriel.
SAINT-DIÉ, Vosges. — Orphelinat agricole du Sacré-Cœur.
SAINT-DRUON, faubourg de Calais, Pas-de-Calais.
SAINT-FÉLIX, près Soissons, Aisne.
SAINT-FRAIMBAULT-DE-LASSAY, Mayenne.
SAINT-GENEST-LERPT, Loire.
SAINT-ILAN, par St-Brieuc, Côtes-du-Nord.
SAINT-JOSEPH-DE-LANSAC, par Tarascon, Bouches-du-Rhône. — Agriculture.
SAINT-LOUIS, par Auch, Gers. — Agriculture.
SAINT-MALO, Ille-et-Vilaine, rue St-Sauveur.
SAINT-MARTIN-DES-DOUETS, près Tours, Indre-et-Loire.
SAINT-MARTIN-DU-BEC, par Angerville, Seine-Inférieure. — Agriculture.
SAINT-MICHEL-EN-PRIZIAC, par Faouët, Morbihan. — Agriculture.
SAINT-PIERRE-DE-CANON, par Pélissane, Bouches-du-Rhône. — Agriculture.
SAINTE-RADEGONDE, près Tours, Indre-et-Loire.
SAINT-IRIEIX, Hte-Vienne. — Agriculture.
SALVERT, par Migné, Vienne. — Agriculture et industrie.
SÉDIÈRES, par Clergoux, Corrèze. — Orphelinat agricole.
SEILLON, près Bourg, Ain. — Agriculture.
SENS, Yonne. — Boulevard du Mail, 31. — Agriculture.
SERVAS, par Alais, Gard. — Agriculture.
SEYSSES, près de Muret, Hte-Garonne. — Agriculture.
TARBES, Htes-Pyrénées. — Rue St-Antoine, 24.
THODURE, par Virville, Isère.
TOULOUSE, Hte-Garonne. — Grande-Allée, 1.
TROYES, Aube. — Rue du Cloître-St-Etienne, 19.
VALLOIRES, par Vron, Somme. — Agriculture et industrie.
VAUDRIMESNIL, par Périers, Manche. — Jardinage.
VAUJOURS, Seine-et-Oise. — Ecole Fénelon.
VERSAILLES, Seine-et-Oise. — Ecole Saint-Joseph, rue des Tournelles, 22.
VERGT, Dordogne. — Agriculture.
VEUVES, par Monteaux, Loir-et-Cher. — Agriculture.
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, Aveyron. — Agriculture.

2o *Placement dans les familles privées.* — On s'en occupe sérieusement :

Placer de pauvres enfants dans les familles rurales, dit la *Croix,* chez les artisans de la province, ou dans des orphelinats agricoles ou industriels, en leur procurant le bienfait d'une éducation chrétienne et professionnelle, tel est le but que poursuit l'*Association du placement familial des enfants pauvres.*

Cette œuvre qui a son siège à Paris, 40, rue Fabert, est dirigée par M. l'abbé Santol, qui y consacre tout son zèle et tout son dévouement. Elle a produit déjà de merveilleux résultats, puisqu'à l'heure actuelle l'Association compte plus de 3500 pupilles et fait en moyenne 140 placements par mois.

Ce n'est pas, hélas ! la créature délaissée qui manque ; ce sont les placements à la campagne qui, à certaines époques, font défaut. Aussi les hommes de cœur croient utiles d'appeler l'attention des cultivateurs chrétiens sur cette œuvre éminemment moralisatrice et charitable, également profitable aux enfants qu'elle arrache à la misère et à ceux qui les adoptent.

Pour toutes les conditions de placement ainsi que pour celles d'admission, on est prié de s'adresser à M. l'abbé Santol, 40, rue Fabert, à Paris. *(Croix de Paris* du 31 août 1901).

Pourquoi n'essaierions-nous pas d'aider de tels dévouements ?

LES HABITUDES SACERDOTALES

ÉTUDES PRATIQUES SUR LA VIE DU PRÊTRE [1]

III. — *La lecture de l'Ecriture sainte.*

36. — Il s'agit ici de la simple lecture du texte sacré, telle qu'elle se pratique communément dans les séminaires. Elle a lieu deux fois chaque jour, le matin au retour du divin sacrifice, dans l'ancien Testament, et vers midi, dans le nouveau Testament. Ce n'est pas une étude proprement dite, c'est un exercice de piété, une lecture spirituelle faite non plus dans un livre humain mais dans la Bible, le livre de Dieu, dont il est l'auteur et écrit sous sa dictée par les prophètes et les apôtres.

37. — La sainte Ecriture est le livre sacerdotal par excellence, *liber sacerdotalis.* La lecture officielle de ce livre dans les assemblées des fidèles est une fonction ecclésiastique ; et le pouvoir de l'exercer est conféré par le second des ordres mineurs. De là cette recommandation spéciale inscrite dans les règlements de tous les séminaires, de lire assidûment la Bible, conformément à ce conseil de saint Jérôme à Népotien : « *Divinas scripturas sæpius lege ; imo, de manibus tuis nunquam lectio deponatur.* » Aussi doit-on mettre au premier rang des habitudes sacerdotales la lecture quotidienne de la sainte Ecriture. Au reste, nombreux et pressants sont les motifs que nous avons de nous montrer inviolablement fidèles à cette lecture.

[1] Voir *Ami*, p. 353, 481, 900 et 935.

38. — C'est d'abord le vœu de l'Eglise. L'évêque, en nous conférant l'ordre de lecteur, nous a, au nom de l'Eglise, remis en mains le livre des divines Ecritures, et nous a dit : « Recevez ce livre, et soyez lecteurs de la parole de Dieu. » Puis, dans une oraison spéciale, il a demandé au Père tout-puissant, pour nous, la grâce de trouver « par une lecture assidue de la parole sainte, l'instruction et la règle de notre conduite. » *(Pontif.*, de ordin. Lect.). Chaque année, dans la récitation du bréviaire, l'Eglise fait lire à tous ses prêtres une grande partie des divines Ecritures. Léon XIII, dans l'encyclique *Providentissimus Deus*, montre que l'Eglise « a multiplié les institutions et les lois pour empêcher que le céleste trésor des Livres saints ne restât négligé. » Lui-même recommande instamment aux évêques de mettre tout en œuvre pour que la lecture et l'étude de la Bible « se maintiennent justement en honneur et soient toujours florissantes dans les séminaires et dans les Académies soumises à leur juridiction. »

39. — Au surplus, l'Eglise, en recommandant à ses prêtres la lecture et la méditation assidues des saintes Lettres, ne fait que se conformer à la volonté de son divin Fondateur et aux pressantes exhortations de saint Paul. *Scrutamini scripturas,* disait le Sauveur aux Juifs : « Lisez avec soin les Ecritures ; ce sont elles qui rendent témoignage de moi. » (Jean, v, 39). L'Apôtre, s'adressant non pas au seul Timothée, mais à l'ordre entier des clercs, s'exprime ainsi : « *Appliquez-vous à la lecture des saintes Ecritures.* » Et dans un autre endroit : « *Demeurez ferme dans les choses que vous avez apprises, sachant de qui vous les avez apprises, et considérant que vous avez été nourri dès votre enfance dans les saintes Lettres, qui peuvent vous instruire pour le salut, par la foi qui est en Jésus-Christ. Toute Ecriture inspirée de Dieu est utile pour instruire, pour reprendre, pour corriger et pour former à la piété et à la justice, afin que l'homme de Dieu soit parfait, étant propre et parfaitement préparé à tout bien.* » (II Tim., III, 14-17). Origine divine des Ecritures, soin et persévérance qu'il faut apporter à les lire et à les apprendre, leur richesse et leur profondeur, leur utilité et leur but, tout est indiqué dans ces paroles.

40. — Les saints Pères sont unanimes à célébrer les divines Ecritures et les fruits qu'on en peut tirer. Citons ce témoignage de saint Jean Chrysostome :

C'est une prairie spirituelle, c'est un jardin de délices que la lecture des divines Ecritures, un paradis de délices bien supérieur au paradis terrestre. Dieu a placé ce paradis, non sur la terre, mais dans les âmes des fidèles, non dans l'Eden ni vers le couchant, le resserrant dans une seule contrée, mais il l'a étendu par toute la terre et jusqu'aux extrémités du monde habité. Dans ce paradis, comme dans l'autre, se trouve une source d'où sortent des milliers de fleuves, et non pas quatre seulement... Voulez-vous savoir quelle est la nature de cette eau ? Voyez à quoi elle sert. Elle est

utile, non pour la vie présente, mais pour la vie éternelle. Restons dans ce jardin, asseyons-nous près de la source... ; continuons de nous adonner à la lecture des Ecritures. David, ce grand prophète qui connaissait l'utilité de la lecture des saints Livres, compare celui qui s'applique aux Ecritures et qui passe sa vie avec elles, à un arbre toujours verdoyant, planté sur le bord d'une rivière... Cet arbre jouit sans cesse d'une humidité convenable, et brave impunément toutes les intempéries de l'air ; il ne craint pas les ardeurs desséchantes du soleil ; ayant en lui-même une sève abondante, il se défend contre la chaleur extérieure et la repousse. De même une âme qui se tient près des eaux de la sainte Ecriture, qui s'en abreuve continuellement, qui recueille en elle-même cette rosée rafraîchissante de l'Esprit-Saint, devient supérieure à toutes les vicissitudes des choses humaines, que ce soit la maladie, la médisance, la calomnie, l'insulte, la raillerie ou tout autre mal. Oui, quand toutes les calamités de la terre fondraient sur cette âme, elle se défend facilement contre toutes ces attaques, parce que la lecture de l'Ecriture sainte lui fournit des consolations suffisantes. Ni la gloire au loin répandue, ni la puissance bien établie, ni l'assistance d'amis nombreux, aucune chose humaine enfin ne peut consoler un homme affligé, comme la lecture de la sainte Ecriture. Et pourquoi ? Parce que ces choses-là sont périssables et corruptibles, et que les consolations qu'elles donnent périssent aussi ; la lecture de l'Ecriture sainte est un entretien avec Dieu, et quand Dieu console un affligé, qui pourra le rejeter dans l'affliction ? Appliquons-nous donc à cette lecture, non seulement pendant quelques heures (cela ne suffirait pas pour nous sauver), mais toujours. Que chacun rentré chez soi prenne en mains les Livres divins, et qu'il réfléchisse sur les pensées qu'ils renferment, s'il veut en retirer un secours continuel et suffisant. (Hom. 3 sur l'inscription des Actes).

Ces belles paroles de saint Jean Chrysostome nous dispensent de rapporter celles des autres saints Docteurs.

41. — Au nom de tous les écrivains ascétiques, nous donnerons la parole à l'auteur de l'*Imitation* (l. VI, ch. XI, n. 3 et 4) :

J'aurai les Livres saints pour me consoler et m'instruire, et par dessus tout votre corps sacré pour remède particulier et pour refuge. Car je sens que deux choses me sont ici-bas tout à fait nécessaires, et que sans elles je ne pourrais supporter le poids de cette misérable vie. Enfermé dans la prison de ce corps, j'ai besoin d'aliments et de lumière ; c'est pourquoi vous avez donné à ce pauvre infirme votre chair sacrée pour être la nourriture de son âme et de son corps, et *votre parole pour luire comme une lampe devant ses pas*. (Ps., CXVIII, 105). Je ne pourrais vivre sans ces deux choses ; car la parole de Dieu est la lumière de l'âme, et votre sacrement le pain de vie.

On peut encore les regarder comme deux tables placées à droite et à gauche dans les trésors de la sainte Eglise. L'une est la table de l'autel sacré, sur laquelle est un pain sanctifié, c'est-à-dire le corps précieux de Jésus-Christ. L'autre est la table de la Loi divine, qui contient la doctrine sainte, qui enseigne la vraie foi, et qui nous conduit sûrement jusqu'au dedans du voile où est le Saint des saints. Je vous rends grâces, Seigneur Jésus, lumière de l'éternelle lumière, de nous avoir dressé par vos serviteurs les prophètes, les apôtres et les autres docteurs, cette table de la doctrine sainte.

42. — La lecture de la sainte Ecriture, faite selon les règles établies par l'Eglise, est donc utile à tous les fidèles en général ; mais elle est particulièrement utile, voire même nécessaire au prêtre, soit pour sa sanctification personnelle, soit pour la sanctification des âmes dont il a la charge. Faite assidûment et saintement, elle est pour lui un trésor de *piété*, un trésor de *consolation*, un trésor de *force*, un trésor enfin de *science et de véritable éloquence*.

43. — *Un trésor de piété*. La piété du prêtre doit être une piété élevée, délicate, généreuse. Or, où le prêtre puisera-t-il plus sûrement et plus abondamment cette élévation, cette délicatesse, cette générosité que dans l'Ecriture sainte ? Admis à converser avec Dieu lui-même, il ne se peut que ses pensées et ses affections ne soient nobles et élevées, saintes et pures. Là il entend ces paroles fortes et lumineuses qui nourrissent la foi et l'enracinent dans l'âme : *Fomenta fidei de scripturarum interlectione*, dit Tertullien. Le langage sacré, par son onction et ses suavités, fait taire les répugnances de la nature, enflamme le courage et pousse aux plus héroïques efforts : *Nonne cor nostrum ardens erat in nobis, dum loqueretur in via, et aperiret nobis Scripturas ?* (Luc, XXIV, 32). Et quand le feu de l'amour divin s'est allumé dans le cœur du prêtre, où trouvera-t-il mieux que dans l'Ecriture les formules pour l'exprimer ? Où les chants de louange et d'action de grâces, les vrais accents du repentir, de l'humilité, de la prière ? Comme il serait facilement pieux le prêtre qui, par une lecture et une méditation quotidiennes, s'appliquerait à savourer la sève inépuisable des paroles sacrées et à les presser jusqu'à en faire jaillir tous les flots de vie qu'elles contiennent ! — Si la vue des bons exemples est nécessaire pour déterminer sa volonté à prendre des décisions viriles, où rencontrera-t-il des exemples plus puissants que ceux dont l'Ecriture sainte nous fait le récit ? N'est-ce point là que la vertu surnaturelle se montre dans une telle plénitude de vérité et de tels attraits, qu'il est presque impossible de ne point se passionner pour elle ? Et si la foi d'Abraham, la chasteté de Joseph, le zèle de Moïse, la patience de Job, et par dessus tout l'humilité, la douceur, la pauvreté, la charité du Sauveur nous laissent froids, faibles, hésitants et lâches, n'est-ce point parce que nous n'avons pas pris le temps et la peine de nous assimiler ces beaux exemples par une lecture attentive et assidue ?

Un des grands dangers qui menacent le prêtre aujourd'hui, c'est de prendre les idées et les sentiments du siècle impie et pervers au sein duquel il est contraint de vivre. Entouré d'hommes terrestres et vicieux, ayant continuellement sous les yeux l'image de tous les désordres et de toutes les misères, il est exposé à descendre des hauteurs où l'a placé son sacerdoce, et à tomber peu à peu dans la bassesse de l'âme, dans la bassesse du cœur, dans la bassesse du langage et peut-être de la conduite. Qu'il lui est difficile de se conserver pur au milieu d'une atmosphère chargée de miasmes fétides et contagieux ! *Necesse est de mundano pulvere etiam religiosa corda sordescere*. Or, pour échapper à ce péril, un des plus puissants

moyens que la Providence offre au prêtre, c'est assurément la salutaire pratique de la lecture quotidienne de la sainte Ecriture. De l'atmosphère viciée du monde, elle le transporte dans une région toute pure et toute céleste. Là, son âme sacerdotale respire l'air qui lui convient, l'esprit de foi, de religion, de pureté, de charité. Elle converse avec Dieu ; elle se rappelle les divins préceptes, les conseils de la perfection évangélique ; elle se nourrit d'un aliment proportionné à ses besoins, et qui répare ses pertes. Cent fois, mille fois dans l'année, le cœur du prêtre ne se traîne que sur des désordres, des scandales, des intrigues criminelles, et se couvre plus ou moins de cette sale poussière ; et cent fois, mille fois, la lecture pieuse et attentive de la Bible le purifie, le relève, lui rend son premier essor, et le replace à sa première et véritable hauteur. C'est ainsi que cet exercice est tout à la fois l'aliment et la sauvegarde de la piété sacerdotale.

44. — *Trésor de consolation.* La vie du prêtre étant la continuation de celle de Jésus-Christ, est nécessairement une vie remplie de peines et de douleurs. Presque partout, aujourd'hui, chaque paroisse est un calvaire pour le pasteur fidèle à son devoir. Or, l'Ecriture nous offre les plus solides consolations.

a) Consolation de *foi*. Une peine, une épreuve est toujours une visite que Dieu nous fait, caché sous des apparences étrangères, et la consolation vraie dans l'épreuve sera pour le prêtre de découvrir sous ces apparences ce Dieu toujours infiniment sage et infiniment bon. Or, n'est-ce pas dans l'Ecriture qu'il trouvera la lumière qui lui révélera Dieu dans cette humiliation qu'on lui inflige, dans ces insuccès qui le désolent, dans ces résistances injustes qu'il rencontre, dans ces ingratitudes dont on l'abreuve ? Quelle consolation ne trouvera-t-il pas quand il saura que ce qu'il souffre n'est que l'exécution d'une pensée divine, d'un plan divin ? Notre-Seigneur rencontre sur le chemin d'Emmaüs deux disciples attristés et découragés, et il leur signale l'ignorance ou l'oubli des divines Ecritures comme la grande cause de leur tristesse. Il leur fait une leçon d'Ecriture sainte : leur cœur se réchauffe, leur foi se réveille et la joie s'épanouit dans leur âme et sur leur visage.

b) Consolation d'*espérance*. C'est ce que saint Paul nous apprend : « *Quæcumque scripta sunt ad nostram doctrinam scripta sunt, ut per patientiam et consolationem Scripturarum spem habeamus.* » (Rom., xv, 4). N'est-ce point dans ces saintes pages qu'est racontée l'histoire de mon avenir ? N'est-ce pas là que je découvre l'issue de toutes les misères, le relèvement de toutes les déchéances, la résurrection de toutes les morts, la délivrance de tous les périls, le prix immense des peines légères de la vie présente ? « *Id enim quod in præsenti est momentaneum et leve tribulationis nostræ, supra modum in sublimitate æternum gloriæ pondus operatur in nobis.* » (II Cor., III, 17). Pourquoi la sainte Ecriture ne serait-elle pas pour moi ce qu'elle fut pour les Machabées ? Après s'être vus dépouillés de tous leurs biens, au milieu d'horribles cruautés, privés de leur invincible chef, exposés chaque jour aux trahisons des faux frères ou aux embûches de leurs ennemis, ces héros proclament qu'ils n'ont besoin d'aucune autre consolation que la sainte Ecriture : « *Nos, cum nullo horum indigeremus, habentes solatio sanctos libros, qui sunt in manibus nostris.* » (I Mach., XII, 9).

45. — *Trésor de force.* Le sacerdoce est une vocation de lutte qui réclame du prêtre une force peu commune. Le prêtre doit être fort, parce qu'il est le serviteur d'un Dieu fort, parce qu'il est un des chefs de l'armée chrétienne, et parce qu'il est plus exposé que personne, en tant que prêtre, aux assauts et aux tentations de l'ennemi. Or, une des principales sources de la force sacerdotale, c'est la lecture et la méditation de nos Livres saints.

Toute parole de Dieu, dit Mgr Lelong, contient une énergie divine qui se communique facilement aux âmes. Vous n'êtes pas, je suppose, sans avoir éprouvé cette action fortifiante du Verbe divin. C'était à un moment de langueur et de défaillance ; vous avez eu la bonne pensée d'ouvrir votre Bible, et sous vos yeux est tombée une de ces paroles qui triomphaient jadis des faiblesses et des hésitations d'Augustin, et vous avez senti le courage reprendre possession de votre âme. J'en appelle à votre pieuse expérience, Messieurs, il est rare qu'un prêtre lise les pages saintes avec un esprit docile et surnaturel, sans qu'il éprouve cette impression de renouvellement qui lui permet de défier, avec saint Paul, toute créature de le séparer de la charité de Jésus-Christ. N'oubliez pas cette source de force ouverte à côté de vous ; allez y puiser souvent, tous les jours ; trempez-y votre âme. Retenez, apprenez de mémoire, pour vous les redire à vous-même dans l'occasion, ces divines paroles ; que spontanément elles se présentent à votre esprit et montent sur vos lèvres comme un principe de force surnaturelle.

Les forts par excellence, les martyrs étaient nourris de la sainte Ecriture : nous le voyons dans les Actes de beaucoup d'entre eux. Souvent les textes sacrés se rencontrent dans leurs réponses aux persécuteurs ; en tout cas, ils éclairaient leur intelligence, ils réjouissaient leur cœur, ils les mettaient en état de résister aux menaces, de mépriser les promesses et les séductions, d'envisager sans crainte les tourments et la mort, de cueillir enfin la palme du martyre. Nourrissez-vous de cette moelle substantielle, et vous aussi vous serez comme saint Etienne, « pleins d'une grâce et d'une force auxquelles rien ne pourra résister » et qui vous rendra toujours et partout victorieux. (Mgr Lelong, *Le saint Prêtre*, IX[e] Confér.).

46. — *Trésor de science divine et d'éloquence.* Avec l'aliment de notre vie spirituelle, nous puiserons dans la lecture et la méditation de la Bible la matière de notre enseignement, l'autorité divine qui le fera accepter de tous, et l'onction surnaturelle sans laquelle notre parole n'est qu'un vain son, sans consistance et sans efficacité.

a) Nous trouvons dans nos saints Livres la principale matière de nos enseignements et de nos exhortations. « *Prædicate Evangelium, docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis* » (Marc, XXI, 15 ; Matth., XVIII, 20), c'est tout le programme que le Sauveur trace à ses Apôtres. Le nôtre ne saurait être plus étendu. Or, les en-

seignements de Jésus-Christ parlant par lui-même ou par ses envoyés sont presque en totalité consignés dans la Bible. C'est donc là que nous devons tout d'abord aller les chercher et les recueillir. Nous ne devons pas prêcher notre doctrine, notre parole, mais la doctrine, la parole de Dieu. Nous devons être en chaire, au saint tribunal, au milieu des enfants que nous instruisons, comme au chevet des malades, les interprètes de Dieu, ses organes. D'où la nécessité de remplir notre esprit et notre cœur des pensées et des sentiments de Dieu par la lecture assidue et la méditation réitérée des saints Livres.

b) Prêcher la sainte Ecriture, c'est encore donner à notre enseignement un poids et une autorité que n'aura jamais la parole humaine. Léon XIII nous en avertit dans l'encyclique *Providentissimus Deus :* « C'est, dit-il, l'inspiration divine des Ecritures qui donne à l'orateur sacré l'autorité, lui fournit une liberté tout apostolique, lui communique une éloquence énergique et victorieuse. » En effet, du moment qu'un homme peut dire avec vérité : « C'est Dieu qui vous parle par ma bouche, voici ce que dit le Seigneur, » il place sa parole à une hauteur que ne peuvent atteindre les vaines critiques et les contradictions intéressées. « Les Pères, dit Bergier (article *Ecriture)*, étudiaient et prêchaient l'Evangile ; jamais ils n'ont cité les philosophes : aussi leurs discours avaient-ils l'autorité et la force de la parole de Dieu. »

c) Enfin, nous puiserons dans la lecture de la sainte Ecriture l'onction surnaturelle qui est le troisième élément de l'éloquence sacrée. C'est par là que la parole sainte s'insinue dans les âmes pour leur faire produire des fruits de vertu. — L'onction sans doute s'acquiert par la prière, mais elle est en quelque sorte attachée aux flancs du texte sacré et elle en est inséparable. La parole divine porte avec elle une lumière qui éclaire l'intelligence, une force qui ébranle la volonté, un feu qui embrase le cœur. Elle nous offre tout à la fois le trait pénétrant qui fait à l'âme de salutaires blessures et le baume adoucissant qui les guérit. Elle répand sur notre style des images tour à tour touchantes, majestueuses ou terribles. Elle nous fournit ce pathétique qui ravit et qui enlève, qui fait entrer la componction dans les âmes et les arrache à la tyrannie des passions.

47. — La Bible est donc bien le livre propre du prêtre, *liber sacerdotalis*. La lire, la méditer est un puissant moyen de nous sanctifier et de sanctifier les âmes dont nous avons la charge. Aussi, comme le rappelle Léon XIII, *l. c.*, « dès les premiers jours du christianisme, tous les hommes qui brillèrent par la sainteté de leur vie et la science des choses divines, se sont toujours montrés fervents et assidus auprès des saints Livres. » Ne parlons pas de saint Justin, de Tertullien, d'Origène, des Basile, des saints Grégoire de Nazianze et de Nysse, de saint Jean Chrysostome, qui lisait jusqu'à trois ou quatre fois par semaine toutes les épîtres de saint Paul ; de saint Jérôme, de saint Augustin, de saint Grégoire le Grand, de saint Bernard, dont les écrits ne sont, pour ainsi dire, qu'un tissu des paroles de la sainte Ecriture. Laissons de côté les Docteurs du moyen âge, saint Anselme, saint Bonaventure et saint Thomas d'Aquin. Le zèle de tous ces grands hommes pour la lecture et la méditation de la Bible est connu de tout le monde. Arrêtons-nous à quelques personnages moins éloignés de nous.

48. — Voici d'abord Bossuet, que l'on a appelé *le dernier des Pères de l'Eglise :* le point par lequel il leur ressemble le mieux et les touche de plus près, c'est son amour et sa science de l'Ecriture sainte. Dès ses plus jeunes années, saisi par les charmes et les enchantements du divin Livre, il ne le laissait plus sortir de ses mains et ne savait vivre sans cela.

Dans tous ses entretiens avec ses amis, dit son historien, il ne cessait d'insister sur les avantages et les consolations que l'on trouve dans la méditation des Livres sacrés, qui offrent aux hommes de toutes les conditions les leçons les plus utiles pour la vie publique et privée. Il répétait souvent ces paroles de saint Jérôme à Népotien : « *Que ce livre divin ne sorte jamais de vos mains...* » Quoiqu'il sût par cœur presque tout le texte de la Bible, il la lisait et la relisait sans cesse, et il y trouvait toujours de nouveaux sujets d'instruction... Jamais il ne faisait un voyage, dût-il n'être que d'une heure ou deux, sans faire mettre dans sa voiture son Nouveau Testament et son Bréviaire. Ce fut dans la suite une règle établie dans toutes ses maisons, à la Cour, à Paris, à la campagne, de trouver toujours sur son bureau une Bible et une Concordance ; il ne pouvait s'en passer : « Je ne pourrais vivre sans cela, » disait-il. Avec elle, il veut vieillir ; avec elle, il veut mourir : *In his consenescere, in his mori,* comme il l'écrit dans sa préface des Psaumes.

49. — Le saint et illustre évêque d'Amiens, Mgr de la Motte (1683-1794), jusque dans sa vieillesse la plus avancée, lisait chaque soir, après la récitation du chapelet, quelques pages de la sainte Ecriture, qu'il appelait « le Livre par excellence des évêques et des prêtres. » Il la lisait tous les ans en entier, suivant l'ordre dans lequel elle était distribuée dans son bréviaire, alternativement dans le texte latin et dans une traduction française. En outre, il faisait chaque jour une lecture particulière dans le nouveau Testament. Et ces lectures n'étaient interrompues ni par les voyages, ni par les occupations extraordinaires. « Un travail, disait-il, le délassait d'un autre ; le moyen de vivre longtemps est de ne pas vivre inutilement, et l'éternité est assez longue pour se reposer. »

50. — Le cardinal de Cheverus (1768-1836), qui mourut archevêque de Bordeaux, mérite d'être cité comme un modèle pour son zèle à lire les divines Ecritures. Levé de très grand matin, après sa messe et son action de grâces il lisait chaque jour deux chapitres de l'ancien Testament et deux chapitres du nouveau, en latin, en français, en grec et en anglais, souvent même il en étudiait le texte hébreu, quand ses occupations moins multipliées lui permettaient de prolonger son étude ; et c'était à cette pratique fidèlement observée qu'il

attribuait la connaissance qu'il avait de l'Ecriture sainte. Les mêmes matières, lues ainsi en quatre langues, se gravaient profondément dans son esprit et dans son cœur, d'autant plus qu'il les étudiait non par une vaine curiosité de savoir, mais dans cette disposition de piété, de recueillement religieux, de respect pour la parole divine, qui touche, qui pénètre l'âme et y imprime les vérités saintes. — A force de relire la Bible, il la savait presque toute par cœur, et l'ancien Testament lui était aussi familier que l'Evangile. Il en avait médité les traits historiques, les sentences morales, et l'application qui se pouvait faire des uns et des autres aux diverses positions de la vie, de sorte que, quelque fût la matière qu'il eût à traiter, il avait toujours sous la main les passages qui revenaient le mieux à la circonstance. Il disait que les considérations philosophiques étaient bonnes pour les académies, mais que, dans la chaire, la parole de Dieu devait seule fournir au prédicateur ses moyens de preuve, ses exhortations et ses conseils.

51. — Un des premiers soins du P. Lacordaire (1802-1861), après sa conversion, fut de lire la Bible; et, à la lumière qui s'était faite dans son esprit, il en découvrit la mystérieuse beauté. « Ah! quel livre et quelle religion! écrivait-il. Quel enchaînement extraordinaire, depuis la première parole de l'ancien Testament jusqu'à la dernière du nouveau! » Cette lecture lui devint habituelle, et depuis elle entra dans le petit nombre de ses pratiques journalières auxquelles il manquait rarement. Il y revenait d'instinct, non par un pli de routine, mais par cet appétit surnaturel de l'âme pour son pain de chaque jour. Religieux dominicain, après Notre-Seigneur présent au tabernacle, c'était Notre-Seigneur caché sous la parole divine qu'il aimait à étudier. Aussitôt sa messe, rentré dans sa cellule, il lisait la Bible. C'était, avec la *Somme* de saint Thomas, le seul livre qui fût toujours sur sa table. Il en baisait les pages avec respect, lisait quelques versets et s'arrêtait à chaque pensée qui le frappait, plus désireux de méditer et d'approfondir que d'aller aux recherches savantes et à l'érudition. Il recommandait vivement cette lecture. Il disait, à la fin de sa vie, à ses enfants de Sorèze : « Voilà trente ans que je lis ce livre, et j'y découvre chaque jour de nouvelles clartés, de nouvelles profondeurs. Quelle différence avec la parole des hommes! Celle-ci, d'un seul coup est épuisée ; seule, la parole de Dieu est un abîme sans fond. »

52. — Mgr de Ségur, dans le règlement de vie qu'il se traça au début de son ministère sacerdotal, s'exprime ainsi sur la lecture des Livres saints : « *L'Ecriture sainte*, la science du prêtre, chaque jour surtout le saint Evangile, pour mieux connaître Dieu et Notre-Seigneur Jésus-Christ, la vie éternelle. »

Le culte de Mgr de Ségur pour la sainte Ecriture, écrit M. l'abbé Chaumont, a été remarquable toute sa vie. On peut voir encore dans son appartement de la rue du Bac une Bible magnifiquement reliée et occupant la place d'honneur. Elle porte en grosses lettres ces mots : *Verbum Dei ;* et autour, ce texte du prophète : *Da mihi intellectum, et scrutabor legem tuam, et custodiam illam in toto corde meo.* (Ps. cxviii) ... Sur la fin de sa vie, absorbé et épuisé par les travaux de son ministère, il ne lisait plus que l'Evangile de saint Jean, parce que cet Evangile est la clef intime du nouveau Testament comme celui-ci l'est de l'ancien.

53. — Enfin nous lisons dans le *Journal intime* de Mgr Dupanloup :

Nouveau Testament, Ancien Testament. — Hæc sunt verba vitæ æternæ. — Tous les jours, trois quarts d'heure de l'Evangile le matin ; et de l'ancien Testament, trois quarts d'heure le soir. Cet exercice est des plus importants et doit passer avant tout, excepté l'oraison, la messe et le bréviaire.

54. — Imitons de si beaux exemples : lisons la Bible, mais de telle sorte que nous recueillions de cette lecture une riche moisson de science et de piété. C'est ce que nous obtiendrons sûrement, si nous avons soin que notre lecture soit *quotidienne, intelligente, pieuse et pratique.*

a) Quotidienne. Une lecture intermittente est en grande partie perdue et porte peu de fruits, parce que dans l'intervalle on oublie ce qu'on avait vu ; quand on la reprend, on ne se souvient plus de ce qui précède. Pour être fécond, le travail doit être suivi, régulier, en même temps que sérieux et appliqué. Si plusieurs prennent peu de goût à la parole de Dieu, la cause en est qu'ils la lisent sans suite et sans réflexion suffisante.

Combien de temps faut-il donner chaque jour à la lecture des Livres saints? La pratique assez commune des prêtres les plus réguliers est d'employer à ce pieux exercice une demi-heure, et ordinairement la première qui suit la célébration de la sainte messe ou la récitation des Petites Heures.

b) Intelligente. Cherchons à comprendre ce que nous lisons. Attachons-nous tout d'abord au sens littéral, fondement des autres. Pour le découvrir, nous aurons souvent besoin de recourir à quelque commentaire. Que ce commentaire soit clair, solide et succinct. Nous pouvons nous servir à cet effet de la Bible du docteur Allioli, traduction de l'abbé Gimarey; ou de la Bible de Ménochius avec les notes de M. l'abbé Drioux; ou de la sainte Bible (texte latin et traduction française), commentée d'après la Vulgate et les textes originaux, par M. Fillion, prêtre de Saint-Sulpice. — On conseille généralement de commencer par la lecture du nouveau Testament et dans le nouveau Testament par la lecture des Evangiles, puis des Actes et des Epîtres. Dans l'ancien Testament, appliquons-nous à lire surtout les psaumes qui sont la matière principale de nos prières quotidiennes : relire chaque année le texte complet du Psautier serait un excellent moyen de réciter le saint office pieusement et agréablement. Ensuite, nous lirons les livres historiques et les livres sapientiaux, et enfin les écrits prophétiques.

Voici les conseils que Bossuet donne pour une première lecture de la Bible :